

Arrêté municipal portant réglementation des modalités de fonctionnement de l'aire de camping-cars de la Commune

Le Maire de Marcillac-Vallon,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération fixant les tarifs d'utilisation des bornes de services de l'aire de camping-cars pour la vidange, l'eau potable et la recharge en électricité,
- **Considérant** qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée au Cambou ;
- **Considérant** qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} - Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est réglementé sur la Commune. Une aire de stationnement et de services de camping-cars a été aménagée à cet effet. Les articles suivants en précisent les conditions d'utilisation.

Article 2 - L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement. Le stationnement est **réserve uniquement aux autocaravanes et camping-cars** et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet. L'utilisation de l'aire de stationnement et de service signifie l'acceptation du présent règlement.

Article 3 - L'aire de stationnement comprend **15 emplacements de stationnement**, dont 5 emplacements inondables sur lesquels le stationnement n'est autorisé qu'en période estivale. Le stationnement est **limité à 7 jours**. Le stationnement est **gratuit**. Le stationnement de tout véhicule non autonome (ex : caravanes ...) ou supérieur à 7 jours ne pourra être autorisé qu'après demande écrite auprès de Monsieur le Maire qui examinera les situations particulières au cas par cas.

Article 4 – **Deux bornes de distribution d'énergie électrique** sont en service dans le périmètre de l'aire de camping-car, 1 en partie haute et 1 en partie basse. **Une borne d'eau potable** est en service dans le périmètre de l'aire de camping-car. La borne comprend 1 robinet de remplissage, 1 robinet de service, 1 robinet de rinçage et le vidage des cassettes d'eaux usées. Les bornes sont équipées de **monnayeurs électroniques multi pièces**.

Les **déchets** doivent être **triés et impérativement déposés dans les conteneurs** présents sur l'aire : 1 conteneur noir pour les ordures ménagères et 1 conteneur jaune pour les emballages recyclables. Tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers. Deux seaux sont à disposition pour le verre.

Article 5 - Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner est autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 6 - Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Article 7 - Les branchements électriques ne sont pas autorisés sur les installations spécifiques de l'aire.

Article 8 - Les **feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues** ne sont **autorisés que dans des appareils adaptés** et prévus à cet effet. Ils sont **rigoureusement interdits à même le sol**.

Article 9 - Les **animaux domestiques** sont **acceptés**, mais doivent être **attachés**.

Leurs rejets doivent être ramassés par leurs propriétaires.

Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Article 10 - La **vitesse de circulation** à l'intérieur de l'aire de camping-car est limitée à **5km/h** en application de l'article L2213-1-1 du Code Général des Collectivités.

Article 11 - La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. La mise à disposition au public de cette aire est une mesure de police destinée à régler le stationnement en vue de pallier les difficultés de stationnement et d'accès des camping-cars en centre bourg de Marcillac-Vallon.

Les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

L'aire de camping-car est inondable. Le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés à l'entrée de l'aire de camping-car. Une **alerte aux crues** est assurée par deux sirènes situées, l'une à côté du panneau d'affichage et l'autre à côté du pigeonnier.

Article 12 - Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 13 - Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Article 14 - Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords.

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 15 - La Commune de Marcillac-Vallon pourra fermer provisoirement et sans préavis l'aire pour des opérations de maintenance et d'entretien, ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

Article 16 - Monsieur le Maire de Marcillac-Vallon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Préfète de l'Aveyron,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac-Vallon.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis par voie dématérialisée,
En Préfecture le : 23/08/2022
Publication le : 23/08/2022
Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ

Marcillac-Vallon, le 18 août 2022.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon

Accusé de réception en préfecture
012-211201389-20220818-2022135-AR
Reçu le 23/08/2022